PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CA ALES AGGLOMERATION

Bâtiment ATOME 2 rue Michelet

30100 Alès

Références :
Code AIOT : 0018100066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement exploité par la CA ALES AGGLOMERATION implanté Lieu-dit Le Boucheirou 30450 Génolhac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est effectuée dans le cadre d'une opération de contrôle inopiné de déchetteries dans le département du Gard, sur la thématique de la prévention du risque d'incendie, dans un contexte de sécheresse avant la prochaine période estivale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA ALES AGGLOMERATION
- Lieu-dit Le Boucheirou 30450 Génolhac
- Code AIOT : 0018100066
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes des Hautes Cévennes a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-37 du 16 octobre 2006 à exploiter une station de transit de résidus urbains et une déchetterie au lieu-dit "Le Bouchirou" sur le territoire de la commune de Génolhac, sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 322-A (station de transit) et de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (déchetterie 1600 m^2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012, la communauté de communes des hautes Cévennes a obtenu en date du 12 juillet 2013 le récépissé n°2013-39 de sa déclaration, lui accordant le bénéfice d'antériorité pour cette installation sous le régime de la déclaration soumise au contrôle périodique au titre des rubriques 2710-1 (quantité < 7 tonnes) et 2710-2 (volume maximal de 170 m^3), et abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 susvisé, la station de transit étant devenue non classable.
Selon les éléments déclarés, la déchetterie comprend :
- pour la collecte des déchets dangereux :
    - huile : 1 cuve de 1000 l ;
    - piles : 2 conteneurs de 200 l chacun ;
    - batteries : 1 caisse palette (capacité :1 m^3) ;
    - armoire DMS (capacité : 4 m^3),
- pour les déchets non dangereux :
    - verre : 1 conteneur (3 m^3) ;
    - textile : 1 conteneur (1 m^3) ;
    - toner/cartouches : 1 conteneur (1 m^3) ;
    - pneus : 1 benne (30 m^3) ;
    - bois : 1 benne (30 m^3) ;
    - fer : 1 benne (30 m^3) ;
    - cartons : 1 benne (30 m^3) ;
    - encombrants : 1 benne (30 m^3) ;
    - gravats : 1 benne (15 m^3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Sous-préfet d'Alès; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis en outre à l'inspection de constater que l'exploitant ne respectait pas l'obligation légale de débroussaillement sur une profondeur de 50 mètres imposée par l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 dans la zone d'implantation de sa déchetterie de Génolhac.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Obligation de débroussaillement des terrains	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.511-1 et L.512-8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater plusieurs points non conformes sur la thématique du risque incendie qui peuvent être rapidement corrigés. D'autres points non-conformes sur d'autres thématiques ont été relevés à l'occasion de cette visite, concernant notamment le mode de stockage des déchets dangereux à l'extérieur de l'armoire dédiée, qui présente un risque potentiel de pollution du sol et des eaux par déversement de matières dangereuses, et contribue aussi à accroître le risque d'incendie. Enfin, le gardien présent lors de la visite n'a pas bénéficié d'un plan de formation lui permettant d'acquérir les connaissances suffisantes pour assurer ses fonctions dans de bonnes conditions de sécurité, notamment pour la manipulation et le stockage des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
Constats : Il a été constaté que l'installation est ceinte d'une clôture fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets dangereux entreposés à l'extérieur de l'armoire dédiée, certains dans des bacs superposés abrités sous un auvent et d'autres dans des caddies ou directement au sol, non abrités des intempéries. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article I > 2.2. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (2710-1-b) susceptible de suites s'il n'est pas rapidement corrigé.
Observations : L'armoire des DDS apparaît visiblement sous-dimensionnée pour y stocker l'ensemble des déchets dangereux présents (pots de peinture, bidons non vides), et les traces de peinture sèche au sol témoignent que cette situation n'est pas exceptionnelle, ce qui devrait conduire l'exploitant à adapter la capacité d'accueil de la déchetterie à la quantité de produits dangereux apportés ou à revoir le planning d'évacuation de ces déchets pour éviter leur accumulation dans les conditions non conformes constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [...] Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
Constats : L'inspection a constaté la présence de récipients contenant des déchets dangereux de natures diverses (pots de peinture, bidons d'huile et contenant d'autres fluides) stockés à même le sol et d'autres, mélangés avec d'autres déchets, dans deux caddies entreposés à côté de l'armoire dédiée à leur stockage. Il a été également constaté que l'armoire de stockage des déchets dangereux était ouverte, donc accessible au public qui vient déposer ses déchets. Enfin, il a été constaté l'absence de conteneurs mis à la disposition du public en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Le gardien a déclaré qu'il avait constaté cette accumulation de déchets, dangereux et non dangereux, à son retour de congé le jour même, et qu'il n'avait pas encore eu le temps de tout ranger. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article I > 7.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé susceptible de suites s'ils ne sont pas corrigés rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : L'inspection a constaté l'absence, à l'entrée de l'armoire de stockage des déchets dangereux, de panneaux: - informant des risques encourus, - précisant les équipements de protection individuels à utiliser, - interdisant l'accès au public - rappelant l'interdiction de fumer. Seul un panneau indiquant les consignes générales de sécurité en cas d'incendie était affiché à proximité de l'armoire des DDS. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article I > 7.3. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé, susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Il a été constaté que l'armoire de stockage des déchets dangereux était équipée de grilles d'aération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté : - que le gardien disposait d'un portable permettant d'alerter les services de secours; - la présence d'extincteurs et d'un RIA répartis comme suit: - 2 extincteurs dans le local du gardien, - 2 extincteurs entreposés à l'extérieur juste à côté du local des déchets dangereux, - 1 extincteur à l'extérieur devant le local du gardien, à côté d'un RIA, - 1 extincteur à l'extérieur au niveau du milieu des quais, accroché sur un poteau du grillage, - la présence d'un poteau incendie à proximité. Le registre de sécurité présenté indique que ces extincteurs ont été vérifiés en date du 21/12/2022. Toutefois, il a été constaté l'absence de plan des locaux visant à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif que le débit délivré par le poteau d'incendie a été vérifié depuis moins d'un an et qu'il est suffisant pour répondre aux besoins d'extinction de l'installation. Ces constats constituent des faits non conformes à certaines dispositions de l'article I > 4.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés.
Observations : Le poteau incendie présent de l'autre côté de la route était à moitié dissimulé dans la végétation, ce qui peut gêner sa visibilité par les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Il a été constaté que l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles n'était pas affichée en limite de ces zones. Ce constat constitue un fait non conforme susceptible de suites s'il n'est pas rapidement corrigé, sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 **:** Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; [...] Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : Le gardien de la déchetterie a déclaré à l'inspection n'avoir jamais suivi de formation au tri des déchets dangereux réceptionnés et stockés, ni aux risques liés à leur manipulation ou à leur incompatibilité, et que sa formation au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction remonte à au moins 5 ans. Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article I > 3.5. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé, susceptible de suites s'il n'est pas rapidement corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'inspection a constaté que le sol de la zone de stockage et de manipulation des déchets dangereux autour de l'armoire dédiée n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement, en l'absence de seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou de tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur et du reste de la plateforme. De larges traces grasses et de peinture apparaissent de fait sur le quai supérieur de la déchetterie. Ces constats constituent des fait non conformes aux prescriptions de l'article I > 3.5. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé, susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté que des récipients contenant des déchets dangereux étaient entreposés sans rétention autour de l'armoire de stockage des déchets dangereux, au sol et dans deux caddies, ainsi que dans des bacs superposés. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article I > 2.7. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé, susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection a fait les constats suivants: - une trentaine de bidons, ainsi que des fûts métalliques, contenant ou ayant contenu de l'huile de vidange, étaient entreposés à côté de la borne à huile de vidange sans rétention, directement au sol ou sur un chariot, et sans être abrités contre les intempéries, - absence d'absorbant à proximité de cette borne, - un bidon d'huile de vidange était entreposé au sol, sans rétention ni abri, à côté d'un dépôt de pneumatiques; de l'absorbant était répandu sur le sol autour sur les traces d'égouttures mais n'avait pas été récupéré. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article I > 7.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1b) susvisé susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 **:** Obligation de débroussaillement des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.511-1 et L.512-8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.511-1: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Article L.512-8: Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection a constaté que le débroussaillement des abords de la déchetterie n'avait pas été réalisé au jour de la visite conformément aux obligations légales de débroussaillement (OLD) prescrites par le préfet sur le département du Gard, notamment au fond du site, où la végétation extérieure envahit la clôture. Ce non-respect des OLD constitue un risque de propagation d'incendie depuis l'installation vers l'extérieur et réciproquement, accentué par la présence d'un dépôt de pneumatiques stockés contre la clôture hors de la benne dédiée. Ces constats de faits susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la sécurité publique, constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article L.512-8 du même code susceptibles de suites s'ils ne sont pas rapidement corrigés, sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours